

VD_FINDINFO ML / 2020 / 202 vom 3. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___202

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 202 du 3 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 202 del 3 settembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL | 82
al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 130 III 87 consid. 3.1). La jurisprudence a toutefois admis qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée même en l'absence d'une procuration écrite lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés ou s'ils peuvent se déduire d'un comportement concluant du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF précités). En l'espèce, dans la mesure où l'on ne tient pas pour vraisemblable que le contrat aurait été antidaté, M. _____ était le président de l'association recourante au moment où il a été signé. Il ressort des statuts de celle-ci notamment que le président « est le représentant légal de l'U. _____ Association dans tous les actes de la vie civile et auprès d'organismes tiers, et peut ester en justice » (art. 29.3). Cela suffit, étant rappelé que contrairement à ce que soutient la recourante, le président est un organe, et non un représentant. A cela s'ajoute encore que la lettre d'engagement de l'intimé de 2013, ainsi que l'avenant au contrat de travail de 2015 concernant l'augmentation de salaire, non contestés, ont été signés par le seul M. _____, ce dont on pourrait déjà déduire les pouvoirs de l'intéressé. La recourante fait valoir que les contrats de travail devaient être signés par le président et le secrétaire général, mais elle ne le rend pas vraisemblable. Le président – aussi longtemps qu'il était président et qu'il n'était pas suspendu de ses fonctions – de l'association avait donc les pouvoirs pour signer le contrat litigieux, et, comme on l'a vu, il n'est pas rendu vraisemblable que celui-ci ait été antidaté. ee) Il apparaît ainsi qu'après l'échéance du contrat de travail du 15 novembre 2013, les parties ont conclu le 1^{er} janvier 2017 un nouveau contrat devant durer jusqu'à fin décembre 2020. Il est pour le moins vraisemblable que l'intimé a travaillé pour la recourante jusqu'à la fin du mois de janvier 2018 et qu'il a été payé pour ses prestations. En effet, ce n'est que le 24 janvier 2018 que la recourante l'a informé que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de 2016. Nonobstant ce congé, l'intimé pouvait réclamer des salaires jusqu'au 31 décembre 2020 dans la mesure où le contrat du 1^{er} janvier 2017 prévoyait le versement des salaires restants pour la durée du contrat (soit jusqu'au 31 décembre 2020) en cas de résiliation. Le premier juge a retenu que les créances de l'intimé correspondaient à 260'974 fr. 20, en capital. La recourante ne conteste pas ce montant. La partie poursuivante dispose dès lors d'un titre de mainlevée provisoire pour les prétentions salariales déduites en poursuite. De son côté, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'il s'agirait d'un faux intellectuel, qui

aurait été signé après la fin de la présidence de M. _____, ou alors que celui-ci était suspendu de ses fonctions. Enfin, les pouvoirs de celui-ci ne font pas de doute. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de la somme de 260'974 fr. 20, en capital, étant relevé qu'aucune partie ne conteste le taux ou le point de départ de l'intérêt moratoire. Il n'y a enfin aucune raison d'annuler le prononcé. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance fédérale du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera à l'intimé des dépens de deuxième instance, qui doivent être fixés à 2'500 fr. (cf. art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.